

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : 15 novembre 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

RÉCLAMANTE NO 10910

APPELANTE

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN OPPOSITION À LA CONFIRMATION
DE LA DÉCISION D'UN JUGE-ARBITRE
(CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
DE L'HÉPATITE «C» (1^{ER} JANVIER 1986 – 1^{ER} JUILLET 1990))**

[1] La réclamante s'oppose à la confirmation de la décision du juge-arbitre nommé en vertu des dispositions de la convention de Règlement des recours collectifs de l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.

[2] Elle a présenté une demande d'indemnisation. Sa réclamation a été rejetée par l'Administrateur chargé de la surveillance de la répartition des indemnités prévues à la convention, d'où sa demande de renvoi.

[3] Le juge-arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et rejeté le renvoi. La réclamante s'oppose à la confirmation de la décision du juge-arbitre par la Cour supérieure.

Contexte

[4] La convention de Règlement a une portée pan-canadienne. Elle a été approuvée par les tribunaux de la Colombie Britannique, de l'Ontario et du Québec. Selon la convention, les personnes infectées par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine ou de produits du sang au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, ont droit à diverses indemnités, dépendant notamment de la progression de l'infection.

[5] Le résumé des faits pertinents à la présente requête, provient de la décision du juge-arbitre du 21 juillet 2005 :

La réclamante a présenté une demande d'indemnisation comme personne directement infectée, laquelle demande a été refusée par l'Administrateur du Fonds en date du 3 mai 2005. Le refus de l'Administrateur est basé sur le fait qu'il n'y aurait pas preuve suffisante que la réclamante a effectivement reçu du sang durant la période couverte par le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (1986 – 1990).

J'ai choisi d'écrire à la réclamante pour obtenir certains renseignements additionnels quant à sa demande de renvoi, particulièrement à savoir si elle désirait avoir une audition en personne. Par lettre du 7 juillet 2005, la réclamante me confirme qu'elle n'a pas l'intention de témoigner ou d'appeler quelque témoin, me demandant plutôt de rendre la décision sur la base de la documentation déjà recueillie.

J'ai donc étudié cette documentation et j'y note que la réclamante dit avoir reçu une ou des transfusions en février et avril 1988, et semble-t-il une ou d'autres transfusions en mai 1989. Le dossier ne donne pas de renseignements à savoir pourquoi ces transfusions auraient été nécessaires, mais la réclamante indique que toutes ces transfusions auraient été reçues au Centre hospitalier St-François-d'Assise à Lasarre.

Le rapport sur une infection post-transfusionnelle complété, semble-t-il, par l'assistante-chef de laboratoire à St-François de Lasarre, indique que la réclamante n'a jamais reçu de transfusions à ce centre hospitalier, mais qu'elle a plutôt reçu des «WinRho» en septembre 1986 et en novembre 1986. Je comprends que cette immunoglobuline (humaine) Rh₀ est un produit provenant d'un très grand nombre de donateurs et qu'elle ne rencontre pas la définition de

sang formulée à l'article 1.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

(...)

Le formulaire (Tran 2) du médecin traitant semble avoir été rempli de façon quelque peu incomplète, mais indique en page 5, question 25, une réponse négative à la question : «Par rapport à la définition du terme sang, la personne directement infectée a-t-elle reçu une transfusion sanguine au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990?»

Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'Administrateur des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Ayant étudié la documentation qui m'a été transmise, il m'appert que la réclamante n'a transmis aucun tel dossier établissant qu'elle a reçu du sang (tel que défini à l'entente) durant la période de l'entente. Si elle a reçu une ou des injections de «WinRho», ces injections ne me paraissent pas rencontrer la définition de sang telle que formulée ci-haut.

Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC que j'ai à interpréter dans le présent cas n'est pas une entente universelle, mais plutôt une entente convenue entre les représentants des personnes ayant contracté l'hépatite C suite à une transfusion reçue, au Canada, entre 1986 et 1990 et certaines autorités médicales et gouvernementales. Cette entente établit des paramètres bien précis, le paramètre premier étant que le réclamant doit établir, par preuve directe ou voire même par présomption, qu'il a effectivement reçu au moins une transfusion de sang durant la période couverte par l'entente. La présente réclamante a fait défaut de satisfaire à cette condition de base et l'Administrateur n'avait pas d'alternative que de refuser d'indemniser la réclamante.

[6] Le juge-arbitre rejette donc la demande de renvoi et maintient la décision de l'Administrateur.

[7] Suite à son avis de contestation de l'homologation de la décision du juge-arbitre, la réclamante a confirmé qu'elle ne désirait pas d'audition en personne mais qu'elle souhaitait que le tribunal procède sur la base du dossier tel qu'il était déjà constitué. La réclamante a droit de procéder comme elle le fait. Le tribunal doit pour sa part juger suivant le dossier qui lui est soumis.

Norme de contrôle judiciaire

[8] Dans une décision rendue sur un avis de contestation de l'homologation de la décision d'un juge arbitre dans ce même recours collectif, la norme de contrôle judiciaire établi dans *Jordan c. McKenzie* (1987), article 26 C.p.c., (2^{ième}) article 193 (confirmé par l'Ont. H.C. (1990), article 39 C.p.c. (2^{ième}) article 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme à appliquer aux requête en opposition à la confirmation de la décision

d'un juge-arbitre. Dans Jordan, M. le juge Henderson déclare que la Cour de révision «ne devrait pas modifier la décision à moins qu'il y ait eu quelque erreur de principe démontrée aux motifs [du juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou une interprétation abusive de la preuve».

Analyse

[9] Le juge-arbitre a refusé la réclamation au motif que la réclamante n'était pas, selon la preuve, un membre du recours collectif ayant droit à une indemnisation. De fait, celle-ci n'a pas établi avoir reçu de transfusion de sang comme l'exigent les termes de l'entente.

[10] Malgré la sympathie que l'on peut avoir pour la situation de la réclamante, ni l'Administrateur, ni le juge-arbitre, ni le présent tribunal ne peut modifier ou ignorer les conditions ou les modalités du Régime.

[11] L'on doit constater que la réclamante n'a pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs et que par conséquent, elle n'a pas droit à une indemnisation en vertu de la convention.

[12] Il semble important de rappeler que la convention de Règlement n'est pas un régime d'indemnisation générale pour toutes les personnes infectées par l'hépatite C. Il s'agit strictement d'un accord conclu dans le contexte de recours collectifs afin de régler les réclamations de groupes particuliers de canadiens qui ont été infectés par l'hépatite C par l'intermédiaire du système du sang.

[13] Ces groupes sont définis comme les personnes infectées par des transfusions sanguines entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. Les réclamants infectés par le virus de l'hépatite C qui n'ont pas reçu de transfusion sanguine pendant la période concernée n'ont pas droit à une indemnisation. Par conséquent, la compétence du tribunal ne comprend pas le pouvoir de leur octroyer une indemnité.

[14] Le juge-arbitre n'a donc commis aucune erreur de principe en matière de compétence ni d'erreur d'interprétation de la preuve qui lui a été présentée. Le tribunal ne peut intervenir. Il doit plutôt confirmer sa décision.

[15] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **REJETTE** la contestation de l'homologation de la décision du juge-arbitre Nols en date du 21 juillet 2005;

[17] **CONFIRME** la décision du juge-arbitre;

[18] **LE TOUT** sans frais.


NICOLE MORNEAU, J.C.S.

Me Christine Kark
MCCARTHY TÉTRAULT
Conseiller juridique du Fonds

Le réclamant No. 10910

Me Michel Savonitto,
ès-qualité de membre du Comité conjoint
MARCHAND MELANÇON MAGNON

Date d'audience : 8 novembre 2005